

Règlements et autres actes

A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-12 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 10 mai 2024

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la suspension de l'interdiction de circuler avec un véhicule routier sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 assujéti à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport à moins que le montant du péage et les frais ne soient acquittés conformément à cette loi

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU l'article 417.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que nul ne peut circuler avec un véhicule routier sur un chemin public assujéti à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) à moins que le montant du péage et les frais ne soient acquittés conformément à cette loi;

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière, suivant lequel la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'elle indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, si elle estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un tel arrêté;

CONSIDÉRANT QUE les travaux en cours sur le pont de l'Île-aux-Tourtes peuvent nécessiter sa fermeture complète ou partielle et ainsi en limiter le nombre de voies disponibles dans l'une ou l'autre direction et qu'il est opportun de prévoir la suspension de l'interdiction de circuler avec un véhicule routier sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 assujéti à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport à moins que le montant du péage et les frais ne soient acquittés conformément à cette loi afin d'assurer la mobilité des personnes et des biens;

CONDISÉRANT QU'il y a lieu d'abroger l'Arrêté ministériel n° 2023-29 (2023, G.O. 2, 5285A);

CONSIDÉRANT QUE la ministre estime que la suspension de cette interdiction est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Lorsque, en raison de travaux, toutes les voies du pont de l'Île-aux-Tourtes sont fermées à la circulation publique des véhicules routiers dans l'une ou l'autre direction, l'article 417.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est suspendu sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 dans cette même direction. Cette suspension ne s'applique que pour la durée de cette fermeture.

2. Lorsque, en raison de travaux, une seule voie du pont de l'Île-aux-Tourtes est ouverte à la circulation publique des véhicules routiers dans l'une ou l'autre direction, l'article 417.2 de ce code est suspendu sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 dans cette même direction. Cette suspension s'applique pour la durée pendant laquelle une seule voie est ouverte et seulement les jours ouvrables entre 5 h 30 et 9 h 30 en direction est et entre 14 h 30 et 18 h 30 en direction ouest.

3. L'Arrêté ministériel n° 2023-29 (2023, G.O. 2, 5285A) est abrogé.

4. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il cesse d'avoir effet le 31 décembre 2024.

Québec, le 10 mai 2024

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,
GENEVIÈVE GUILBAULT

83335